FRC 2.14940 14940

Case FRC 11806

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur la nécessité de rapporter la Loi sur le Maximum;

PRESENTÉ,

Au nom du comité de Commerce et d'Approvisionnemens,

PAR M. A. A. GIRAUD,

Député de la Charente-Inférieure.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale doit, il en est temps, aborder les grandes questions dont l'intérêt national sollicite la solution. Il lui reste un vaste champ à parcourir: il faut enfin que dans cette enceinre vous discutiez avec sagesse le plan de régénération que vous avez dû vous proposer: vous tromperiez l'espoir du peuple, si vous abandonniez votre poste avant d'avoir posé les bases du bonheur qu'il a droit d'attendre.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir préſenté à l'univers la nation française brillante de la gloire des armes, vous devez aſpirer à la lui préſenter environnée de celle dont l'éclat ne coûte aucune larme aux citoyens : c'eſt celle d'un intérieur gouverné par des lois ſages, qui ne laiſſent après elles, comme autour de vous, que l'image & le ſouvenir du bonheur.

Sans doute il ne doit pas être éloigné ce temps où vous pourrez diſcuter vos intérêts extérieurs.

Vos victoires attirent tous les regards, comme toutes les penſées, ſur le fruit qu'on en peut tirer pour la proſpérité nationale : mais qu'il me ſoit permis de vous exhorter à vous défier de l'éclat des ſuccès, & craignez la dangereuſe ambition de vous y laiſſer entraîner.

Quant à préſent, le but de ce rapport eſt de vous entretenir des moyens d'accélérer les jours de proſpérité, en vivifiant l'agriculture & le commerce. Un de vos décrets charge expreſſément le comité de commerce & d'approviſionnemens de préſenter à la Convention ſes vues ſur la conſervation ou la prorogation de la loi du *maximum*. C'eſt en ſon nom que je vous ſoumets quelques réflexions ſur cet important objet.

Le comité a examiné avec ce ſang-froid que n'exclut point un ardent amour de la patrie, ſi la loi du *maximum* a produit tous les biens que ceux qui l'ont adoptée en eſpéroient, quels ſont ceux qu'elle a produits, quels ſont les maux qui en ont été le réſultat ; ſi, enfin, elle doit être conſervée, & s'il eſt poſſible, ſous ſon empire, d'augmenter la proſpérité de l'agriculture & d'étendre le commerce intérieur & extérieur.

Avant de paſſer à ſon influence ſur l'agriculture, le comité doit vous préſenter celle qu'elle a néceſſairement ſur le commerce. La cherté des marchandiſes, dont on n'a pas aſſez apprécié les cauſes, nous a entraînés à cette meſure. Il faut donc vous rappeler ces cauſes : vous y

trouverez l'effet naturel de la hauſſe des prix qui vous alarma.

Le prix des marchandiſes eſt relatif à leur plus ou moins d'abondance, ainſi qu'à la plus ou moins grande quantité de numéraire.

Quand les marchandiſes abondent, le prix doit néceſſairement diminuer, parce qu'il y a grand nombre de vendeurs : la concurrence fait baiſſer le prix de la choſe ; la raiſon contraire le fait augmenter, parce que la concurrence eſt entre les acheteurs.

Quoique la plus ou moins grande quantité de numéraire opère le même effet, il y a cependant cette différence que, ſi la diſette ou l'abondance ne frappe que ſur un ſeul objet de commerce, il n'y a d'augmentation que pour cet objet ſeulement ; tandis que l'eſpèce numéraire étant le ſigne repréſentatif de toutes les marchandiſes poſſibles, la plus ou moins grande quantité doit influer ſur toutes les marchandiſes poſſibles.

Par exemple, ſuppoſons que, dans une proportion connue de la quantité de numéraire en circulation avec la quantité d'une marchandiſe quelconque, l'argent ſoit à cette marchandiſe comme 4 eſt à 3 ; ſi l'eſpèce numéraire vient à doubler, l'argent ſera à cette marchandiſe comme 3 eſt à 8. La conſéquence néceſſaire eſt le doublement de cette marchandiſe.

Ces principes doivent s'appliquer à notre ſituation actuelle, où nous avons en circulation une maſſe de numéraire preſque quadruple de celle qui a jamais exiſté ſur le territoire français.

Les conſéquences, qui ſont les ſuites de cet état de choſes, ont encore acquis un degré qui a outre paſſé l'état naturel qu'elles auroient dû avoir, & qu'il faut attribuer aux lois ſur les accaparemens, & à la néceſſité où nous avons été entraînés de fixer un prix aux marchandiſes.

Quoique, dans mon opinion, ces lois aient cauſé de

grands maux, il ne faut pas cependant croire qu'elles aient été infructueuses pour la chose publique. Leur effet, dans l'instant de la promulgation, doit avoir produit quelque bien.

Car si on se reporte en 1790, lors de la première création des assignats, on verra que cette monnoie, qui a beaucoup aidé à la révolution, dut, par cela même, trouver tous les ennemis de cette révolution opposés à son émission, & disposés à employer tous les moyens pour la discréditer.

Il ne faut cependant pas mettre tout sur le compte de la malveillance : il étoit de la nature de cette monnoie d'établir une différence entre elle & la monnoie métallique. Celle-ci, sur tous les points du globe, est représentative de la marchandise & de la terre; celle-là ne représente qu'une partie de la terre, de cette portion d'Europe appelée France.

Avoir perdu de vue cette vérité de fait, a peut-être donné lieu à beaucoup d'erreurs législatives, comme, par exemple, celle d'avoir cru pouvoir maintenir le change au pair avec l'étranger.

Je reviens aux années qui ont suivi la première émission d'assignats. Les événemens, qui dans peu de mois se sont accumulés comme dans des siècles, vous ont contraints de même à presser vos mesures.

Le voyage de Varennes, qui manifesta dans son auteur la fausseté de toutes ses protestations de dévouement aux lois de la nation française; l'aristocratie qui crut trouver dans cet événement une approbation des sentimens qui l'animoient; la sortie des émigrés qui emportèrent du numéraire; la guerre déclarée, sans que le pouvoir exécutif eût rien préparé pour la faire heureuse; la première conquête de la Belgique, où le numéraire sembloit être fluide, tant il s'écouloit avec rapidité; la trahison de Dumouriez, la guerre de la

Vendée, Condé, Valenciennes, Landrecies, le Quesnoy au pouvoir de l'ennemi, que de causes pour discréditer une monnoie dont chaque succès de l'ennemi diminuoit le gage! Aussi s'empressa-t-on de lui donner un emploi, qui sembloit mettre à couvert des événemens les possesseurs des assignats.

Les besoins de la République qui se trouvèrent d'une étendue effrayante, ceux des particuliers, les spéculations des timides possesseurs d'assignats opérèrent une concurrence, qui fit craindre une pénurie qui se seroit fait sentir dans nos armées.

Il fallut donc tirer des magasins les denrées que la crainte y avoit entassées : le gouvernement vous proposa la loi sur les accaparemens ; vous l'adoptâtes.

Mais cette mesure se trouva portée dans son application au delà des bornes qu'elle devoit avoir. La nomenclature des objets d'accaparement fut trop étendue ; première erreur. La seconde fut que les marchands en gros & les détaillans même furent regardés comme accapareurs.

Les comités révolutionnaires se constituèrent juges, sans appel, de l'application de cette loi. Le premier intrigant clabaudoit dans la tribune d'une société populaire contre les marchands, les boutiquiers, & les faisoit incarcérer ; ceux qui n'étoient pas encore pris se hâtoient, en vendant leurs marchandises, d'éviter la terrible accusation d'accaparement ; & pour éviter qu'elle pesât sur eux, ils se gardèrent bien de remplacer les marchandises vendues. Les particuliers même, dont le ménage étoit considérable, renoncèrent à des approvisionnemens qu'ils étoient habitués de faire ; ils vécurent au jour le jour & augmentèrent le nombre des consommateurs journaliers, ce qui donna une cause de plus au surhaussement de prix.

Ce surhaussement, effet naturel de la quantité du

repréſentatif & d'un plus grand nombre de conſommateurs, excita des réclamations ; on demanda des bornes à ce qu'on appeloit l'avidité mercantille. Cette accuſation fut accueillie avec tant de faveur, qu'inutilement auroit-on voulu faire entendre quelques unes de ces vérités que le comité vous expoſe: une accuſation bien plus grave auroit pesé ſur la tête de celui qui l'auroit oſé.

Alors d'aſtucieux perſonnages profitèrent de cette propenſion, pour inſinuer dans l'eſprit du peuple qu'un remède à la diſette & au haut prix étoit de fixer le prix des denrées. Ils ſentoient bien ceux qui vous le faiſoient demander à votre barre, que c'étoit le moyen d'accélérer la chute d'une République qui s'élevoit avec majeſté au-deſſus des nations. Par là ils tuoient l'agriculture, ils étouffoient le commerce, ils anéantiſſoient toute eſpèce d'induſtrie, ils ruinoient le marchand détaillant, & opéroient par là une telle pénurie, qu'ils entraînoient le peuple, emporté par une ſuite de leur perfidie, à regarder la Convention comme l'auteur de ſes maux, & lui faire dans un jour renverſer l'édifice de cinq années de combats pour la liberté.

Ne nous le diſſimulons pas, citoyens, tel étoit l'eſpoir criminel des vrais auteurs de cette meſure inouie. N'allez pas croire, citoyens-collègues, que je veuille faire planer le ſoupçon ſur aucun de nous ; ce ſoupçon eſt loin de ma penſée ; je crois que nous voulons tous la République ; les diſſentimens ne peuvent exiſter que dans les moyens de l'affermir. Ceux qui me connoiſſent, ſavent bien que je ne crois pas aiſément au crime : heureuſement il eſt, quoi qu'on en ait pu dire, en minorité ſur la terre.

C'eſt dans ces circonſtances que la loi du *maximum* vous fut propoſée : vous la décrétâtes pour une année. Vous crûtes par là remédier aux maux qu'on vous pré-

ſentoit. Peut-être il a été permis à des légiſlateurs de ſe laiſſer entraîner à l'eſpoir d'adoucir des craintes que les perſonnes dont ils étoient environnés, exagéroient.

L'effet naturel de cette loi dut être une conſommation énorme ; le prix du travail avoit triplé, le numéraire étoit en beaucoup de mains, la conſommation ſe trouva en raiſon de cette aiſance, & la claſſe des citoyens qui en reſſentoient plus particulièrement l'influence, ſortant de l'aſſerviſſement où l'avoit tenue ſon éducation monarchique, pas encore aſſez éclairée pour calculer ſes beſoins futurs, ſe livra avec avidité à des jouiſſances que les privations paſſées lui rendoient enchantereſſes. Dans ſes jours d'infortune c'étoit où tendoient tous ſes vœux ; il n'eſt donc pas étonnant que tous les différens comeſtibles aient diſparu avec une rapidité qui dût épouvanter le gouvernement.

Les pertes que la loi du *maximum* faiſoit éprouver empêchèrent les marchands en gros & les détaillans de renouveler leurs magaſins.

Voilà déja trois cauſes qui devoient entraîner après elles la diſette : la loi ſur les accaparemens, celle ſur le *maximum*, & la grande conſommation.

Les réquiſitions parurent être un remède, on l'employa ; alors un autre inconvénient vint ſe joindre aux autres maux ; le gouvernement ſeul pouvoit employer ce moyen ; il devint néceſſairement le fourniſſeur général. Le *maximum* empêcha qu'on ne tirât de l'étranger : le gouvernement ſeul pouvoit le faire, parce que lui ſeul pouvoit vendre au *maximum* une denrée qui lui coûtoit trois fois plus. Le gouvernement devint alors négociant à perte ; aucune chance n'étoit pour lui ; & le gouvernement vendant toujours à perte ſe ruinoit. Voilà deux des vœux ſecrets des inſinuateurs remplis toutes les ſpéculations de commerce interrompues, cette ſtagnation le détruiſoit naturellement.

Mais de cette tâche immense d'approvisionner vingt-cinq millions d'hommes dispersés sur la surface du territoire français, de tous les objets nécessaires à la consommation, pain, œufs, beurre, viande, toiles, draps, chandelle, huiles, devoient naître nécessairement de grands mécontentemens ; car il n'étoit pas possible de satisfaire à toutes les demandes. De la nature même de cette administration découlèrent des abus, que l'infinie petitesse des détails dut faire échapper à la surveillance supérieure & qui n'en excitoient pas moins les plaintes, qui, excessivement disséminées, étoient recueillies par les ennemis de la chose publique ; ils en formoient un faisceau qui se portoit, ou plutôt qu'ils portoient sur la Convention. Troisième vœu des provocateurs de cette loi.

Vous saisissez l'idée que je veux vous présenter, & vous vous rappelez sans doute les rassemblemens qui vous étoient envoyés par la commune conspiratrice de Paris, tantôt pour demander du bled, tantôt de l'avoine, quoique vous eussiez mis à sa disposition des sommes énormes, pour que cette administration, que vous lui aviez confiée, ne souffrît point.

Dans les départemens les maux étoient encore plus grands. En vain on ordonnoit l'approvisionnement des marchés : il n'y a point de marché où l'on ne peut débattre le prix, ils étoient déserts. L'abus des réquisitions se faisoit encore plus sentir, parce que le nombre des agens à employer étant infini, le choix ne put être tel qu'il eût été à desirer. Les chefs étoient peu maîtres de leur choix. L'homme honnête, modeste & instruit n'étoit pas toujours celui qu'il fut permis d'employer. De-là des actes qu'on pourroit qualifier de délit. On a vu de ces agens mettre toutes les marchandises d'une commune en réquisition, arrêter les expéditions faites, & partir sans avoir fait le choix de ce qui étoit nécessaire à la

République, de sorte que les marchands ne pouvoient vendre à leurs concitoyens pendant tout ce tems. Dans d'autres endroits il est tel objet frappé de réquisition depuis près d'un an, qui n'a pas encore été enlevé. D'autres agens mettoient des matières premières en réquisition, les faisoient livrer au prix du *maximum*, & les revendoient à un prix quadruple. Le malheureux négociant sur qui pesoit la réquisition vouloit-il se plaindre ? le comité révolutionnaire savoit bien lui imposer silence.

Ceci regarde seulement les objets connus sous le nom de matières & marchandises. Il me semble que la Convention ayant pesé les inconvéniens, dont je ne lui présente qu'une petite partie, sans avoir pu mettre en balance quelques foibles avantages, sentira qu'il n'est qu'un remède à cette cumulation d'inconvéniens, c'est de faire disparoître toutes ces lois entravantes, destructives du commerce qui vivifie les états.

Nous ne trouverons pas, je le présume, d'opposans à cette mesure, tant qu'elle ne touchera que les marchandises manufacturées & à manufacturer; mais les produits de l'agriculture doivent-ils continuer à être régis par le *maximum* & les réquisitions ?

Cette question, qu'il eût été à desirer qu'on n'eût pas eu besoin de traiter, n'est peut-être pas encore décidée dans l'esprit de beaucoup de nos collègues; &, il ne faut pas se le dissimuler, il est permis d'être épouvanté de la secousse momentanée à laquelle peut donner lieu l'accroissement rapide du prix auquel ces produits s'éleveront au premier instant.

Mais l'agriculture, ce grand commerce des campagnes, la matière première de tous les commerces, pourra-t-elle sous ce régime conserver la prépondérance que vous devez lui donner ? cet examen est digne des législateurs de la France.

Si la crainte de la non-solidité des assignats eut une

influence si marquée dans les villes, elle dut être bien plus forte dans les campagnes. Ce n'est pas l'aristocratie qui, dans celles-ci comme dans les autres, produisoit cet effet. Mais les cultivateurs succombèrent plus facilement à ces craintes, parce que peu accoutumés à distinguer dans la monnoie sa valeur métallique de sa valeur fictive, ils n'estimoient que la première; ils avoient peine à croire que l'assignat fût une richesse. Aussi, quand ils en avoient, les dépensoient-ils avec une prodigalité qui contrastoit merveilleusement avec l'avarice qu'ils mettoient auparavant à serrer un écu.

De là naît naturellement ce soin, tant reproché aux cultivateurs, de retenir leurs denrées, le fruit de leurs travaux. Ils refusoient de les changer contre des assignats, les marchés étoient mal approvisionnés; ils ne l'étoient que par ceux qui avoient absolument besoin de vendre, & en raison de leurs besoins: & comme nous avons vu les habitans des villes changer leurs assignats contre des marchandises, de même les habitans des campagnes, par la même raison, gardoient leurs denrées pour ne pas les échanger contre des assignats.

C'est dans ces entrefaites que la loi du *maximum* & des réquisitions vint les forcer de livrer à la consommation les trésors qu'ils enfouissoient. Ces trésors étoient produits par des bestiaux que la consommation n'avoit pas encore rendu rares, par conséquent dont le prix étoit encore en équilibre avec les revenus. L'abondance du numéraire ne s'étoit pas encore fait sentir dans l'intérieur des campagnes, au point d'avoir influé sur le prix du travail; & d'ailleurs les bras employés à ce travail étoient encore les mêmes en nombre. Aussi, ce premier instant fut peu sensible aux cultivateurs; le patriotisme fit bientôt taire le petit mécontentement d'être contraint de céder sa denrée.

Cet état des choses ne fut pas de longue durée. L'a-

bondance du numéraire s'étendit dans les campagnes ; les besoins des armées enlevèrent à l'agriculture, en hommes & en bestiaux, non-seulement le superflu, mais même une partie du nécessaire. Le fermier chercha inutilement à remplacer & les uns & les autres ; les besoins de ce genre se multiplièrent, & entraînèrent un surhaussement dans les prix. Alors cet équilibre qui doit exister entre les produits & les frais de production, fut rompu.

Vous ne devez pas perdre de vue que trois choses composent la valeur des produits agricoles, *la rente de la terre, les intérêts des fonds avancés par le fermier, & le salaire de l'ouvrier.*

Quant à la valeur de la terre, on peut aisément en déterminer le taux ; mais les avances du fermier, qui consistent dans les outils aratoires, ses bestiaux, ses soins, sont hors de toute fixation ; &, ce qui est encore bien plus hors d'atteinte, ce sont les salaires qui appuient sur les besoins & la volonté de celui qui les gagne. Le journalier sut profiter comme les autres vendeurs, de la concurrence des acheteurs. Peu inquiet sur ses besoins qu'il satisfaisoit pour une décade par deux jours de travail, il se reposa les autres jours. Les travaux ruraux se trouvèrent diminués, ou ne purent être continués sans ajouter une prime exigée par le journalier pour suivre son travail accoutumé.

Cependant le prix de la denrée resta le même, les avantages de la culture des terres disparurent ; les cultivateurs eurent lieu de craindre d'être forcés de les abandonner ; car le laboureur qui remplaçoit son bœuf pour 2 ou 300 liv. ne peut plus le faire que pour 8 ou 1,200 liv. ; le cheval ou le mulet, dont la valeur étoit de 6 à 800 liv., s'est élevé à 2 ou 3,000 liv. Le salaire des ouvriers s'est accru dans la même proportion ; & le

quintal de bled, que le cultivateur étoit obligé de donner à 14 liv. lui revenoit à plus du double.

La justice vous permet-elle d'exiger de pareils sacrifices, & pourroient-ils se multiplier sans anéantir l'agriculture? cette cause seule produiroit cet anéantissement; cependant il en est encore une autre qui marche de front pour accélérer cette chute, je veux parler des réquisitions.

Vous avez vu plus haut leur influence sur le commerce & les manufactures : cette influence est bien encore plus meurtrière sur l'agriculture. C'est dans cette partie que les abus font trembler l'ami de son pays par les suites funestes qu'ils peuvent avoir.

On s'est plaint du non-approvisionnement des marchés; mais pouvoit-on porter au marché une denrée que chaque district, chaque canton, chaque municipalité mettoit en réquisition? à ces réquisitions se joignoient souvent celles de divers agens des armées de terre & de mer. Tout souffroit par ce croisement, le propriétaire ne pouvoit aider ni la commune voisine, ni le voisin de sa porte, sous peine d'être suspect & traité comme tel. N'est-il pas arrivé qu'un propriétaire s'est vu enlever la portion de bled nécessaire à sa famille?

N'a-t-on pas vu de ces agens mettre tous les porcs d'un canton en réquisition, en faire rendre dans un lieu indiqué 2 à 300, en choisir une quarantaine, renvoyer les autres en attendant une prochaine réquisition? qu'en arrivoit-il? C'est que le propriétaire découragé ne nourrissoit plus avec intérêt ses animaux & qu'ils tomboient en perte. Par exemple, cette année dans plusieurs districts, la crainte des réquisition a fait tuer des porcs long-temps avant leur accroissement de taille & de graisse, de manière que ce qui nourrissoit un habitant des campagnes dix mois, suffira à peine pour deux.

Les chevaux & les mulets étoient réquis non ſeulement ſans la précaution de laiſſer ceux néceſſaires à l'agriculture, mais ſouvent le propriétaire avoit la douleur de voir ſon cheval conduit au dépôt, refuſé pour quelque défaut, mené au marché où il étoit vendu une fois plus qu'il ne lui avoit été payé, ſans pouvoir obtenir la préférence ſur ce prix.

Les réquiſitions pour les charrois par les bœufs ſe faiſoient encore avec plus de rigueur. On requéroit beaucoup plus qu'il n'étoit néceſſaire, & cela dans le temps le plus précieux pour les ſemailles: on ſurchargeoit ces animaux par le poids & par les marches; la nourriture étoit donnée avec une pénurie qui occaſionnoit la mort de beaucoup de bêtes de trait, qu'on étoit obligé d'aſſommer au milieu de la route, ou d'apporter entièrement deſſolée dans les étables.

Ces récits de la plus exacte vérité ſont effrayans par leurs réſultats: vous les expoſer, c'eſt être sûr que vous y apporterez le remède, il eſt entre vos mains; rapportez la loi du *maximum*. Si vous la laiſſez ſubſiſter, bientôt une partie des terres reſteroit ſans culture, les capitaux ſe tourneroient vers des produits plus riſquables, mais plus lucratifs. Je penſe que vous êtes bien convaincus que l'intérêt national exige que l'agriculture ſoit le commerce le plus avantageux, en compenſant les riſques & les avantages. Et ne trouvez-vous pas dans vos cœurs que la liberté pour tout eſt le meilleur des régimes. Tout proſpère ſous ſa bénigne influence. Gardez-vous de faire la moindre reſtriction à cet axiome ſacré, ne vous laiſſez pas intimider, & n'allez pas croire que le blé doive être excepté.

Toute crainte doit diſparoître devant cette vérité démontrée par tous les écrivains qui ſe ſont occupés de l'économie politique, c'eſt que la livre de blé eſt la baſe de toutes les valeurs, depuis le premier qui ne pouvant

cultiver un champ, tressa une natte de jonc, jusqu'à l'artiste ingénieux qui renferme la mesure du temps dans une boîte enrichi d'un travail précieux ; tous ceux qui se trouvent dans l'échelle extraordinaire de ce perfectionnement, ne font encore aujourd'hui que troquer ces chef-d'œuvres de l'industrie contre une certaine quantité de blé. Cela est si vrai, qu'en dernière analyse, quand on rapporte le signe représentatif de tous ces travaux, pour l'échanger contre la terre, on demande : combien produit-elle de livres de grain ?

De ceci, qui me paroît mathématiquement démontré, je conclus qu'il n'est pas possible de laisser aucune partie de votre systême économique sous l'empire d'une loi si funeste. La partie qui y seroit soumise seroit bientôt abandonnée. Ce seroit un crime de penser que vous voulussiez que ce fût l'agriculture.

Si cette loi, considérée sous son point de vue d'économie politique, doit être rapportée, combien cette opinion n'a-t elle pas de force, si vous la considérez sous son point de vue moral ?

Le comité abandonne à vos réflexions ce fait. Cette loi est violée sous les yeux du législateur, cette loi est impunément transgressée par-tout ; cette loi établit une grande opposition entre la volonté du gouvernement & l'intérêt de la majeure partie des citoyens ; enfin elle a transformé le cultivateur en contrebandier : par cela seul elle est jugée ; car n'est-ce pas, en morale & en législation, une chose plus dangereuse d'autoriser le mépris ouvert d'une loi, que d'en abroger même une bonne ?

Cependant votre comité a pensé qu'il étoit des précautions à prendre pour atténuer la difficulté des circonstances impérieuses dans lesquelles nous nous trouvons. Il a tâché de faire accorder cette liberté que l'on réclame de toutes parts pour l'agriculture & le commerce, avec les besoins immenses de la République : il

n'a pas cru que ce feroit l'entraver cette liberté, que de vous propofer des moyens qui, en accordant un droit de préférence ou de préemption à vos agens, ne nuiroient en rien à la profpérité des particuliers, puifqu'ils obtiendroient une jufte & préalable indemnité.

Quant au droit de préférence, nous aimons à croire que les citoyens français, lorfqu'il s'agira des befoins de nos *braves armées*, non-feulement retireront leur concurrence, mais encore viendront offrir aux agens de la République ce qui fera néceffaire pour maintenir le triomphe de leurs armes, & contribuer à dicter à nos ennemis vaincus une paix qui élèvera la République françaife au plus haut faîte de la gloire, comme au plus haut point de profpérité.

C'eft dans ces vues, & d'après ces différentes confidérations, que le comité de commerce & d'approvifionnemens, après en avoir conféré avec les comités de falut public, de légiflation, de fûreté générale & des finances, réunis, m'a chargé de vous préfenter le projet de décret fuivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les lois portant fixation d'un *maximum* fur le prix des denrées & marchandifes, cefferont d'avoir leur effet à compter de la publication de la préfente loi.

II.

Toutes les réquifitions faites jufqu'à ce jour par la Commiffion de commerce & d'approvifionnemens, ou par les repréfentans du peuple en miffion, pour les

ſubſiſtances des armées de terre & de mer, & pour l'approviſionnement de Paris, ſeront exécutées.

III.

Toutes les réquiſitions faites par les communes, ſeront maintenues juſqu'à la concurrence de la quantité de grains néceſſaire à leur approviſionnement pendant deux mois.

IV.

Les matières, denrées ou marchandiſes, qui ſeront livrées en vertu des deux articles précédens, ſeront payées au prix courant du chef lieu de chaque diſtrict, à l'époque où elles ſeront délivrées, ce qui ſera conſtaté par les mercuriales ou regiſtres tenus à cet effet.

V.

Dans les cas où les marchés ne ſeroient pas approviſionnés, les diſtricts ſont autoriſés, chacun dans leur arrondiſſement, à requerir tous marchands, cultivateurs ou propriétaires de grains ou farines, d'en apporter aux marchés la quantité néceſſaire pour leur approviſionnement.

VI.

Nul ne pourra ſe refuſer à exécuter les réquiſitions qui lui seront adreſſées à cet effet, s'il ne juſtifie qu'il ne poſsède pas de grains ou farines au-delà de ſa conſommation juſqu'à la récolte prochaine, & ce, à peine de confiſcation de grains ou farines excédant ſes beſoins.

VII.

La commission de commerce & approvisionnemens aura droit de préemption ou de préférence sur tous les objets nécessaires à l'approvisionnement des armées & place de guerre, jusqu'à la concurrence des besoins du service.

VIII.

Les marchandises ou denrées ainsi préachetées seront enlevées dans le mois qui suivra la préemption, & seront payées à l'époque de la délivrance, suivant le prix commun, lors de la préemption, de la place où les achats auront été faits.

IX.

La commission de commerce & approvisionnemens sera tenue de présenter, dans le délai d'une décade, au comité de salut public, le tableau des préemptions à faire pour completer les besoins des armées jusqu'à la récolte.

X.

Au moyen du présent décret, la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République ; la formalité des acquits à caution ne sera maintenue que dans les deux lieues des côtes & des barrières des douanes.

XI.

Tout particulier qui transportera dans lesdites deux lieues, des grains ou farines, sera tenu de se présen-

ter, avant l'enlèvement, à la municipalité du lieu, & d'y prendre un acquit à caution, lequel sera signé du maire & de l'agent national, &, en leur absence, par deux officiers municipaux.

XII.

Ces acquits à caution seront délivrés gratuitement & sur papier non timbré, & porteront soumission de rapporter dans un délai fixé, suivant la distance des lieux, certificat de l'arrivée au lieu de la destination, signé des officiers municipaux; le tout à peine de confiscation des grains ou farines, ou du paiement de la valeur.

XIII.

Les propriétaires des grains ou farines, qui ne prendront point d'acquit à caution, dans les cas où cette formalité est exigée, seront punis par la confiscation des grains ou farines dont ils seront trouvés saisis; ils seront en outre condamnés à une amende double du prix des grains ou farines confisqués. La moitié du produit net de la vente appartiendra au dénonciateur & saisissant, l'autre moitié à la commune du lieu où la saisie aura été faite.

XIV.

En aucun cas les chevaux & voitures ne pourront être saisis & confisqués; ceux qui le seroient en vertu de jugement rendu avant la promulgation du présent décret, seront restitués au propriétaire, s'ils ne sont pas vendus.

X V.

Toutes procédures commencées par violation faite aux lois ſur le *maximum* ſont anéanties ; il ne pourra être donné aucune ſuite aux jugemens rendus ſur cet objet, qui n'auront pas été exécutés. Les citoyens détenus en vertu de ces jugemens ſeront mis en liberté ſans délai.

X V I.

Toutes réquiſitions de denrées ou marchandiſes, autres que celles ci-deſſus énoncées, ſont annullées, à compter de la publication du préſent décret.

X V I I.

L'inſertion au bulletin de correſpondance, du préſent décret, tiendra lieu de publication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Nivôse, l'an III.